

## AVIS

RUR.23.838.AV-Nature

---

Demande de dérogation émanant de Madame Chantal BOURGUIGNON concernant la mise à mort de blaireaux dont le terrier porte atteinte à la stabilité de son habitation située à Bohan, et ce après avoir eu recours sans succès à des tentatives d'effarouchement et de capture conformément à l'autorisation délivrée le 08/12/2022

Avis adopté le 23/06/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 08/06/2023 (mail), 09/06/2023 (courrier signé)  
*Références :* DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/Sla/ Sortie 2023 : 8529

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 20 juin 2023

## AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 juin 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

La comparaison des rapports 2022 et 2023 de la Direction DNF de Dinant montre une évolution dans les dégâts. Alors qu'aucun dommage n'était constaté en 2022 au niveau du bâtiment (on parlait de risque), il s'avère que le(s) blaireau(x) porte(nt) à présent atteinte à la stabilité et à l'intégrité de l'habitation. Il est notamment question d'une fissure apparaissant sur la façade à proximité des bouches d'entrée du terrier.

Au vu de ce constat, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" accepte que soit accordée la dérogation demandée moyennant les conditions suivantes. Dans un premier temps, un effort particulier sera à nouveau réalisé en vue de déloger le(s) individu(s) en recourant de manière intense à des produits répulsifs (chiffon imbibé d'essence, mazout, eau de javel, huiles essentielles, ...). A défaut d'un abandon du terrier dans le mois, alors la mise à mort pourra être pratiquée en ultime recours. Dans le cas où cette mise à mort serait précédée d'une capture, l'(les) individu(s) sera/seront dans la mesure du possible déplacés dans un site adéquat plutôt qu'exécuté(s).

Mme BOURGUIGNON devra régulièrement informer l'administration de la situation et mettre en place des dispositifs de prévention visant à empêcher toute nouvelle installation de blaireau au niveau de son habitation.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »